NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Le 6 novembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Éric Dunberry
+1 514.847.4492
Eric.Dunberry@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3888-2014	00378415-0247

Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (R-3888-2014)

Chère consœur,

La présente répond à la demande que vous adressaient les procureurs de l'AQCIE-CIFQ de proroger du 14 novembre 2014 à janvier 2015 le délai prévu pour le dépôt de la preuve des intervenants. Cette demande était suivie, le 6 novembre 2014, de demandes de la FCEI et de NLH d'un report du dépôt de cette preuve respectivement au 21 novembre et 5 décembre 2014. Le Transporteur fait valoir les commentaires suivants en ce qui a trait à ces demandes.

Le Transporteur a déposé sa Demande le 30 avril 2014. Le 21 mai 2014, la Régie de l'énergie (**Régie**) rendait une première décision procédurale D-2014-081 fixant au 21 octobre 2014 la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, soit un délai de plus de cinq mois.

Le 11 juillet dernier, la Régie rendait une seconde décision procédurale, D-2014-117, enjoignant au Transporteur de déposer une preuve complémentaire sur certains sujets et reportait au 4 novembre 2014 le délai pour le dépôt de la preuve des intervenants. La Régie prenait soin de déclarer que ce calendrier tenait compte des contraintes liées aux activités réglementaires[1]. En raison de «nouveaux éléments au calendrier réglementaire», ce délai était à nouveau reporté au 14 novembre 2014[2].

La FCEI fonde sa demande de report au 21 novembre 2014 sur le dépôt «tardif» des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements des intervenants. Nous signalons que ce dépôt a eu lieu un jour ouvrable après le délai prévu. Ceci dit, nous n'avons pas objection à ce que la Régie octroie un délai jusqu'au 21 novembre 2014 au plus tard pour le dépôt de la preuve des intervenants, étant entendu que les autres étapes du calendrier demeurent inchangées et que les dates d'audition fixées par la Régie soient maintenues.

L'AQCIE-CIFQ et NLH auront, quant à eux, attendu plus de quarante jours suivant l'annonce du dernier calendrier fixé par la Régie avant de signaler «une problématique relative à la conduite de ce dossier»[3]. De plus, les raisons évoquées par ces intervenants réfèrent à des délais de traduction de réponses du Transporteur à des demandes de renseignements qu'ils ont eux-mêmes formulées. Or, plus du tiers des réponses aux demandes de renseignements de ces intervenants ont été libellées en anglais. De même, quant à la traduction

[1] Décision D-2014-117, par. 81.
[2] Lettre de la Régie le 22 septembre 2014.
[3] Lettre de AQCIE-CIFQ du 4 novembre 2014.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa (constituée sous le nom de Deneys Reitz Inc.) et Fulbright & Jaworski LLP, chacune étant une entité juridique distincte, sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. On peut obtenir des détails sur chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires à l'adresse nortonrosefulbright.com. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

de l'ensemble des demandes de renseignements, ces intervenants les ont déjà depuis le 14 octobre 2014. Quant aux réponses, les intervenants omettent de préciser les raisons justifiant leur traduction intégrale.

Un tel report du dépôt de la preuve des intervenants ne peut se justifier dans ces circonstances et risque d'avoir un effet dilatoire préjudiciable sur l'instruction du dossier aux dates fixées par la Régie et réservées par les parties, leurs témoins et leurs procureurs pour débuter et clore ce dossier.

Pour ces raisons, nous demandons à la Régie de rejeter les demandes de report au-delà du 21 novembre 2014. Si tout autre report devait être accordé, le Transporteur réserve ses droits de demander une remise de l'audition prévue du 2 au 13 février 2015, considérant l'impact inévitable d'un plus long report sur toutes les autres étapes prévues au calendrier et, à terme, la mise en état du dossier pour fins d'audition.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Éric Dunberry
ED/jb

Copie : Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution
Me Marie-Christine Hivon, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.